



**PREFET  
DE  
LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT  
POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER  
AUX ANTILLES**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2023-32**

**Réglementant l'opération de pose de deux câbles sous-marins  
dans les eaux sous souveraineté française au large de la Martinique**

Le Préfet de la Martinique  
délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- Vu** la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer signée à Montego-Bay le 10 décembre 1982, publiée par le décret n° 96-774 du 30 août 1996 ;
- Vu** la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM 72) signée à Londres le 20 octobre 1972 et ses amendements ;
- Vu** la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983 et son protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées du 18 janvier 1990 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 modifiée relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- Vu** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 modifié relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe Bouvier, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de protection ;
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

- Vu** l'arrêté n° R-02-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 réglementant l'approche des cétacés dans les eaux sous juridiction française aux Antilles ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des espèces de coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-178 du 18 décembre 2017 portant règlement de la navigation dans la zone maritime Antilles en vue de prévenir les pollutions en mer et de garantir la sécurité des biens et des personnes ;
- Vu** les avis des directions et services consultés ;
- Vu** l'arrêté n° R02-2022-07-26-00001 approuvant deux conventions de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports à EDF ;

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune de Fort de France de faire procéder au renouvellement des deux câbles sous-marins reliant d'une part la Pointe des Sables et la Pointe du bout, et d'autre part la Pointe des Sables et la Pointe de la Rose ;

**CONSIDERANT** que la demande de pose d'un câble sous-marin est subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime ;

**CONSIDERANT** que le navire câblé, le matériel et les techniques employées pour l'opération de réparation du câble sous-marin imposent certaines prescriptions afin d'assurer la sécurité de la navigation, des personnes, des biens et des espèces protégées ;

**CONSIDERANT** notamment les capacités de manœuvre restreintes du navire câblé lors des opérations de pose des câbles sous-marins ;

**SUR PROPOSITION** du commandant de zone maritime ;

## ARRETE

### Article 1 :

A compter du 27 mars 2023, la société « EDF » est autorisée à mener dans la mer territoriale française des opérations visant à la pose de deux câbles sous-marins entre Fort de France et les Trois-Ilets (Martinique), sous réserve de respecter les conditions du présent arrêté et de détenir l'ensemble des autorisations nécessaires à ces travaux.

### Article 2 :

L'opération de pose de câble est réalisée depuis le navire support de pose « VOS STAR », dont les caractéristiques indicatives suivent :

- Pavillon : allemand ;
- Numéro IMO : 9697131 ;
- Date de construction : 2016 ;
- Longueur : 68.04 m ;
- Largeur : 14.95 m ;
- Tirant d'eau : 5.00 m ;
- Vitesse maximum : 13 nds.



En outre, le câblé sera assisté par deux navires supports.

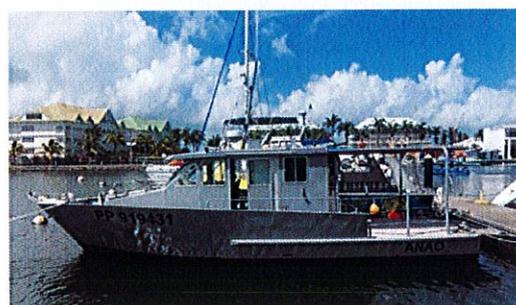
Le navire multifonctions « ZOUTI » sera utilisé comme support d'assistance pour l'ensouillage du câble par plongeurs et la pose de coquilles. Les caractéristiques indicatives de ce navire sont les suivantes :

- Pavillon : français ;
- Immatriculation : FF936282 ;
- Date de construction : 2019 ;
- Longueur : 23.40 m ;
- Largeur : 12.20 m ;
- Tirant d'eau : 0.60 m ;
- Vitesse maximum : 6 nds.



La vedette support de plongée « ANAO », réalisera un balisage du tracé du câble à l'aide de corps morts et de bouées. Les caractéristiques indicatives de ce navire sont les suivantes :

- Pavillon : français ;
- Immatriculation : PP 919431 ;
- Date de construction : 2002 ;
- Longueur : 11.98 m ;
- Largeur : 4.04 m ;
- Tirant d'eau : 1.20 m ;
- Vitesse maximum : 21 nds.



### **Article 3 :**

Les navires devront pouvoir être contactés en permanence par le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG) sur le canal VHF 16 ou par les moyens de communication indiqués dans le dossier de demande d'autorisation. Ils transmettent au CROSS AG, pendant la durée des opérations, leurs positions quotidiennes ainsi que toute modification survenant dans le programme d'activités ou des capacités de manœuvre ou de navigation.

Si les autres usagers de la mer doivent être prévenus (émission d'un AVURNAV local), un préavis de début de plongée ou de mise à l'eau du matériel doit parvenir au moins 48 heures avant le début effectif des opérations au CENTOPS FAA [emia-antilles-centops-joc.permanence-ops.fct@intradef.gouv.fr](mailto:emia-antilles-centops-joc.permanence-ops.fct@intradef.gouv.fr) et au CROSS AG [fortdefrance.mrcc@mer.gouv.fr](mailto:fortdefrance.mrcc@mer.gouv.fr).

### **Article 4 :**

Lorsque le navire câblé « VOS STAR » effectue la pose du câble sous-marin et son ensouillage, il arbore ses marques ou ses feux de capacité de manœuvre restreinte (CMR) dans la mature.

Lorsqu'il arbore ses marques ou feux de CMR, la navigation et la tenue de toute activité nautique dans un rayon de 150 m autour de lui sont interdits.

Cette interdiction fait l'objet d'un message « AVURNAV », conformément à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 5 :**

Des dérogations aux dispositions de l'article 4 peuvent être expressément accordées par le navire câblé « VOS STAR » après contact par VHF marine sur le canal 16. Ces dérogations permettent uniquement de dépasser le navire en CMR lorsque la configuration géographique des lieux ne permet pas un dépassement à moins de 150 m.

La dérogation indique obligatoirement le bord de dépassement ainsi qu'une distance minimale de passage.

Le navire dépassant ayant obtenu cette dérogation doit s'éloigner au plus vite du navire câblé « VOS STAR » en CMR, dans le respect des limitations de vitesse.

### **Article 6 :**

Les navires prennent les mesures de précautions nécessaires vis-à-vis des mammifères marins lorsqu'ils naviguent dans le Sanctuaire Agoa.

En cas d'approche volontaire des cétacés à moins de 300 mètres autour du navire, les règles suivantes doivent être respectées :

- pour les grands cétacés (espèces peu manouvrières telles que les mysticètes, baleines à fanons ou grand cachalot), l'allure est réduite à 5 nœuds et un éloignement de la route de collision doit être recherché ;
- pour toutes les autres espèces, l'allure et le cap sont préservés.

Il est ainsi strictement interdit d'accélérer ou de changer de cap pour créer une interaction avec les animaux.

### **Article 7 :**

Sont transmis au commandant de zone maritime Antilles ([czm-antilles.cmi.fct@intradef.gouv.fr](mailto:czm-antilles.cmi.fct@intradef.gouv.fr)) :

- l'ensemble des observations de cétacés consignées (date et heure, géolocalisation, espèces observées et confiance dans l'identification, nombre minimum estimé d'adultes et de juvéniles, comportement) sous forme de tableau Excel ;
- les données complémentaires si relevées (réaction au bateau de recherche, paramètres environnementaux ou toute autre précision utile) ;
- l'ensemble des observations de tortues marines consignées (espèce, position, nombre, morte/vivante, comportement) ;
- toute découverte d'intérêt archéologique.

Toute perturbation ou situation de détresse de tortues marines constatée est immédiatement notifiée au numéro d'urgence du PNA tortues marines (+590 690 740 381).

L'équipe scientifique signale tout enchevêtrement, échouage ou situation de détresse de mammifères marins au Réseau National d'Echouage (+590 690 347 710 GDP / +596 6 96 23 42 35 MTQ) et au sanctuaire Agoa (+596 6 96 33 17 01).

### **Article 8 :**

Les capitaines des navires « VOS STAR », « ZOUTI » et « ANAO » sont tenus de signaler immédiatement au CROSS AG selon les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2017-178 du 18 décembre 2017 :

- tout incident ou accident portant atteinte à la sécurité du navire, tel qu'abordage, échouement, avarie, défaillance ou panne, envahissement ou ripage de cargaison, toutes déficiences dans la coque ou défaillances de structure ;
- tout incident ou accident qui compromet la sécurité de la navigation, tel que défaillances susceptibles d'affecter les capacités de manœuvre ou de navigation du navire, ou toute déficiences affectant les systèmes de propulsion ou appareils à gouverner, l'installation de production d'électricité, les équipements de navigation ou de communication ;
- toute situation susceptible de conduire à une pollution des eaux ou du littoral, telle qu'un rejet ou un risque de rejet de produits polluants à la mer ;
- toute nappe de produits polluants et tout conteneur ou colis dérivant observé en mer.

### **Article 9 :**

La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession de toutes les autorisations prévues pour l'installation de câbles sur les fonds marins.

### **Article 10 :**

Les infractions au présent arrêté préfectoral exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le code des transports, le code de l'environnement et le code pénal, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

### **Article 11 :**

Dès la fin de l'opération de pose du câble sous-marin, les données, documents et renseignements intéressant la sécurité de la navigation de surface ainsi que ceux concernant les propriétés relatives au câble sous-marin remplacé sont transmis sans délai au commandement de la zone maritime des Antilles ([czm-antilles.cmi.fct@intradef.gouv.fr](mailto:czm-antilles.cmi.fct@intradef.gouv.fr)).

Les données, documents et renseignements scientifiques seront transmis au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM).

Le non-respect de l'obligation de communication des données expose son auteur aux poursuites et sanctions pénales prévues par l'article L.251-2 du code de la recherche et pourra constituer un motif de refus d'autorisation pour toute demande ultérieure.

### **Article 12 :**

Les mouvements des navires des autres administrations participant aux missions de l'action de l'Etat en mer ne peuvent être limités du fait de l'opération de réparation du câble sous-marin réalisée par le navire câblé « VOS STAR ».

### **Article 13 :**

Le commandant de la zone maritime Antilles, le directeur du CROSS AG, le directeur de la mer de la Martinique, les officiers et agents habilités, les autorités portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'autorité maritime et affiché dans les capitaineries des ports intéressés.

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Commandement de la zone maritime des Antilles ;
- Commandement de la gendarmerie en Martinique ;
- Direction du service garde-côtes des douanes Antilles-Guyane ;
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique ;
- Direction de la mer de la Martinique ;
- Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane ;
- Centre opérations des forces armées aux Antilles ;
- IFREMER – délégation des Antilles françaises ;
- Parc naturel marin de Martinique ;
- Sanctuaire Agoa ;
- Service hydrographique et océanographique de la Marine.

### COPIES :

- Préfecture de la Martinique ;
- Commune de Fort de France ;
- Commune des Trois-Îlets ;
- Secrétariat Général de la Mer ;
- SECMAR/ADEM ;
- SEC/AEM.

## ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°1

### Carte indicative des tracés de pose de câbles

